

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 20 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

**Demande d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau
potable
Instauration d'un périmètre de protection
Déclaration d'utilité publique**

**Forage de l'Hospice 3
Commune de Castelnau-de-Médoc
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016-247

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Castelnau-de-Médoc
Demandeur :	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc (SIAEPA)
Procédures :	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques Déclaration d'Utilité Publique
Autorité décisionnaire :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 mars 2016
Date de réception de la contribution départementale :	22 mars 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	04 mai 2016

Contexte général

Le projet porte sur la régularisation du forage Hospice 3 situé sur la commune de Castelnau-de-Médoc, selon :

- la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux dans le milieu naturel et l'instruction de périmètre de protection,
- la demande d'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc (SIAEPA) est assurée par l'exploitation de trois forages, l'un étant situé sur la commune d'Avensan (forage F4 "Villegorges") et les deux autres se trouvant sur la commune de Castelnau-de-Médoc (F2 "Pailleyre" et F3 "Hospice 3").

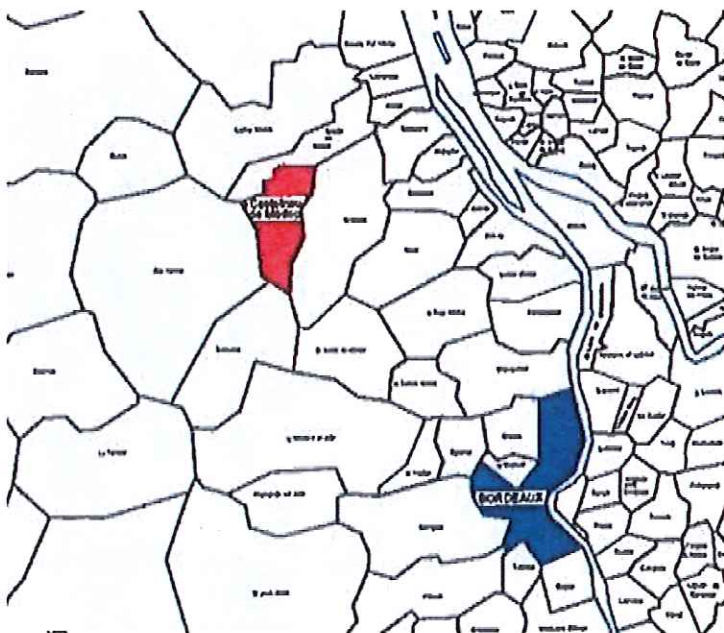
Les débits nécessaires à l'alimentation en eau actuelle du syndicat sont disponibles au forage Hospice 3 (à hauteur de 83 %) sauf en période de pointe où des compléments d'eau, trop fluorée, sont apportés par le forage F4 "Villegorges". Le SIAEPA ne dispose pas de secours suffisant en cas d'incident sur le forage Hospice 3. Par ailleurs, ses ressources actuelles ne permettront pas de couvrir les besoins futurs.

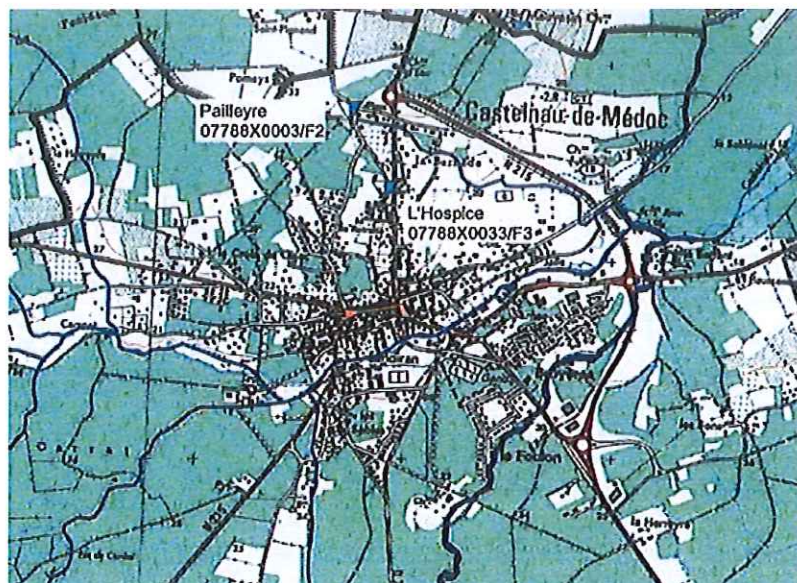
Dans l'attente de la recherche d'une nouvelle ressource qui devra capter en dehors des nappes de l'Eocène, le présent projet porte sur une demande d'augmentation du volume annuel autorisé pour le forage Hospice 3.

La demande porte donc sur les volumes et débits indiqués ci-dessous :

- Débit de pointe : 100 m³/h,
- Volume journalier de pointe : 2 000 m³,
- Volume annuel : 720 000 m³ (contre 365 000 m³ actuellement).

La localisation du projet est présentée ci-après :





Extraits du dossier

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, est par ailleurs soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°14a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (présent document).

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier comprend un mémoire explicatif de 37 pages, incluant un chapitre de 4 pages intitulé "étude d'impact", une partie détaillée du forage "Hospice 3" de 38 pages incluant un chapitre intitulé "étude environnementale" de 5 pages, ainsi qu'un résumé non technique de 3 pages. Le dossier comprend également de nombreuses cartes, des plans explicatifs et des annexes dont l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la protection du forage F3 de « Hospice 3 » de décembre 2012.

L'autorité environnementale relève que les éléments requis pour une étude d'impact selon les dispositions précisées dans l'article R122-5 du code de l'environnement figurent bien dans le dossier, mais de manière éparse, rendant difficile la consultation de ses différentes composantes et leur compréhension. Par ailleurs, de nombreux tableaux et schémas n'apparaissent pas en dessous de leur annonce.

Afin de faciliter l'appréhension du projet par un large public, l'autorité environnementale recommande de réorganiser le dossier au sein d'un document unique intitulé « Etude d'impact » et reprenant les libellés des éléments attendus selon les dispositions de l'article sus-cité. A minima, un résumé non technique complet (cf II.1 ci-après), structuré selon les libellés et dispositions de l'article R122.5, et précisant pour chaque élément où (chapitre, page) le lecteur est susceptible de trouver des compléments d'information dans le présent dossier, rendrait déjà le projet et le dossier plus faciles d'accès.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier intègre un résumé non technique très succinct qui ne reprend pas de manière synthétique l'ensemble des éléments ayant à figurer dans une étude d'impact. L'autorité

environnementale invite le pétitionnaire à compléter le résumé non technique avec les éléments présentés dans son dossier, notamment concernant la qualité des eaux, le descriptif de l'état initial et la vulnérabilité de la ressource.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement, qui figure dans le chapitre "étude d'impact" en pages 33 à 37 du mémoire explicatif et dans le chapitre "étude environnementale" en pages 25 à 30 de la partie détaillée du forage Hospice 3, aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau (eaux superficielles et souterraines) en cohérence avec l'objet du projet.

Le projet s'implante sur un terrain situé en **zone urbanisée**. Le forage est situé dans le centre-ville de Castelnau-de-Médoc, à 500 mètres au Nord de l'hyper-centre, à proximité immédiate d'une maison de retraite et de zones résidentielles.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel, et présentant potentiellement **peu d'enjeux relatifs à la faune et la flore**.

Le forage de l'Hospice 3 est un forage ancien (réalisé en 1969) de 173 mètres de profondeur, puis rebouché au-delà de 130 m, et crépiné entre 42 et 125 m. Il capte dans l'Eocène moyen et supérieur.

Le contexte géologique et hydrogéologique ainsi que l'aquifère de l'Éocène sont correctement présentés en pages 25 et suivantes du mémoire explicatif et en pages 2 et suivantes de la partie détaillée du forage Hospice 3. Le forage capte les eaux de la formation de Blaye et de la formation des Sables inférieurs du Bordelais caractérisés par une succession de calcaire gréseux dur et de calcaire plus tendre, avec des passages marneux du Lutécien au Bartonien inférieur. L'Éocène est un aquifère très largement exploité par les forages d'adduction d'eau potable dans ce secteur. D'après le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde**, l'Éocène de l'Unité de Gestion Centre est classé en catégorie déficitaire.

La qualité des eaux brutes est présentée de manière claire en pages 21 et suivantes de la partie détaillée du forage Hospice 3. Il ressort que l'eau brute est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction

Concernant **les impacts du projet**, il est indiqué que le projet n'aura aucun impact négatif sur l'environnement car l'ouvrage est déjà existant. Il est indiqué que "l'incidence de l'augmentation du débit horaire autorisé a été étudiée particulièrement. Les rabattements de la nappe, dus à l'action du forage, seront réduits et non significatifs." L'autorité environnementale relève qu'en page 18 de la partie détaillée du forage Hospice 3 le pétitionnaire indique ne pas avoir réalisé de pompage d'essai en raison de la trop faible capacité hydraulique du fossé utilisé comme exutoire. Toutefois l'analyse des incidences du rabattement sur les forages dans un rayon de 1 à 10 km qui figure en pages 27 et suivantes du mémoire explicatif apparaît suffisante. De plus, il est indiqué que le pétitionnaire procédera à un suivi quantitatif (mesures du niveau piézométrique) et qualitatif (avec des paramètres restant à définir) automatisé permettant de disposer d'informations en continu.

Concernant **les périmètres de protection**, il est noté que, compte tenu des gisements de l'aquifère et des travaux mis en œuvre avec des tubages cimentés, au droit des formations superficielles, qui isolent et protègent les ressources en eau exploitée, des périmètres de protection rapprochée et éloignée ne sont pas nécessaires. Un seul périmètre de protection immédiat est proposé, il sera accompagné d'un renforcement du périmètre immédiat déjà instauré pour le forage F2 de Pailleyre.



Extrait du dossier

La partie détaillée du forage Hospice 3 fait référence en pages 37 et 38 aux objectifs du précédent SDAGE¹ Adour Garonne et aborde de manière détaillée la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE² « nappes profondes de la Gironde ». Il conviendra de compléter le dossier en faisant référence au nouveau SDAGE adopté le 01 décembre 2015.

II.4 Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé

Le dossier indique que l'hydrogéologue a donné un avis favorable (figurant en annexe) à la poursuite de l'exploitation du forage de l'Hospice 3, sous réserves particulières :

- qu'une nouvelle ressource autre que l'Éocène soit rapidement opérationnelle,
- que le périmètre de protection immédiate du forage F2 "Pailleyre" soit mis en place et fasse l'objet d'une autorisation d'exploiter en secours, éventuellement par un nouvel ouvrage,
- que les aménagements et prescriptions préconisés pour les périmètres de protection immédiate, clôtures, portails, dalles, abris nouveaux amovibles, fermant à clef, têtes de puits étanches, anti-intrusion, fossés d'eaux pluviales, soient réalisés et respectés,
- que dès qu'une nouvelle ressource sera opérationnelle, le forage F3 soit réhabilité, [...] avec si besoin un avis de l'hydrogéologue agréé,
- que les analyses réglementaires d'eau brute, soient régulièrement effectuées,
- que l'état de fonctionnement des installations et la productivité des forages soient périodiquement contrôlés par des pompages, des inspections vidéo-caméra et des diagraphies des venues d'eau,
- que les mesures du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Nappes Profondes de la Gironde soient respectées.

II.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Il s'agit d'une installation déjà existante.

II.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le dossier présente, en page 36 de la partie détaillée du forage Hospice 3, une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier objet du présent avis porte sur la modification des prélèvements autorisés et l'instauration de périmètre de protection immédiate afin de couvrir les besoins futurs de consommation d'eau potable, dans l'attente de la recherche d'une nouvelle ressource qui devra capter en dehors des nappes de l'Eocène.

Sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement sont abordés et apparaissent relativement limités. De même, les mesures proposées dans le dossier semblent proportionnées et suffisantes, sous réserve du respect des recommandations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Sur la forme, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à réorganiser le dossier, a minima le résumé non technique en le confortant, afin de rendre facilement accessibles les éléments attendus d'une étude d'impact selon les dispositions précisées dans l'article R122-5 du code de l'environnement, et de faciliter l'appréhension du projet par un large public.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT